www.se-unsa.org

Le Syndicat des Enseignants-UNSA

Du nouveau pour le syndicalisme

jeune(s) en tête !

Les utilitaires

Secteur administratif et juridique

TEMPS PARTIEL

Dernière mise à jour : 30/01/2006

www.se-unsa.org

TEMPS PARTIEL

L'utilitaire

Dispositions réglementaires

- **Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982** relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif
- **Décret 82-624 du 20 juillet 1982** fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-296
- **Loi 84-16 du 11 janvier 1984** modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art 37 à 40
- **Circulaire 91-012 du 15 janvier 1991 :** nouvelles dispositions relatives au service hebdomadaire des personnels enseignants du 1er degré
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la FP d'état
- **Loi 2003-775 du 21 août 2003** portant réforme des retraites et relative aux modalités de la mise en œuvre du temps partiel et à la CPA
- **Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003** pris pour l'application de la loi 2003-775
- **Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat** / DGAFP /2004
- **Note de Service 2004-029 du 16 février 2004 :** annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du 1er et 2nd degré, de documentation, d'éducation et d'orientation
- **Note de Service 2004-065 du 28 avril 2004 :** travail à temps partiel des personnels enseignants des 1er et 2nd degré, de documentation, d'éducation et d'orientation
- **Note de Service DPE A1 n°0563 et DPMA B2 du 21 juillet 2004** relative au temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- **Circulaire DGAFP/direction du budget FP/7 n°2088 du 3 mars 2005** relative à la surcotisation dans le cadre du temps partiel de droit.
- **Note DPE A1/CB n°253 du 29 mars 2005 :** travail à temps partiel des personnels enseignants des 1er et 2nd degré, de documentation, d'éducation et d'orientation
- **Art L9 et L11 bis du code des pensions civiles et militaires**

Pour qui ?

Les titulaires, les stagiaires et les non-titulaires (relevant du décret 86-83 du 17 janvier 1986).

Pour quoi faire ?

- Pour raisons familiales, c'est de droit :
  - pour élever un enfant de moins de 3 ans,
  - pour élever un enfant adopté jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➢ Pour tout autre motif (sur autorisation) : c'est soumis aux nécessités de service

Quand déposer sa demande ?

Avant les opérations de mouvement (avant le 31 mars) car le temps partiel est accordé par année scolaire.

➢ Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu':

- à l'issue du congé de maternité
- à l'issue du congé d'adoption
- à l'issue du congé de paternité
- à l'issue du congé parental
- après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande doit être déposée 2 mois avant. Dans ce cas l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable l'année suivante dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.

➢ Si urgence (pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) : pas de délai fixé.

Quelles quotités ? Quelle organisation de service ?

Plusieurs possibilités d'organisation de service : service hebdomadaire, pluri-hebdomadaire, annualisé.

➢ **1er degré**

- **De droit**

- Ecoles en semaine traditionnelle

Quotité de service	Nombre de demi jours travaillés	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
55,56 %	5	4	55,56% (5/9)
66,67 %	6	3	66,67% (6/9)
77,78%	7	2	77,78% (7/9)

Le 80% : pour atteindre 80%, il faut travailler plus que le 7/9ème (77,78%). Une organisation possible consiste à faire toutes les concertations et à assurer 4 semaines à temps plein en début ou fin d'année.
En clair, on travaille 7 demi journées par semaine et 4 semaines à temps plein (8 demi-journées à rattraper) pour atteindre une quotité de 80%.
Il est aussi possible d'avoir une organisation annualisée. Dans ce cas on ne travaille pas les 6,5 premières (ou dernières) semaines et on travaille le reste de l'année à plein temps (tout en étant rémunéré 85, 7% du salaire).

- Ecoles en semaine à 4 jours

Quotité de service	Nombre de demi-jours travaillés	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
62.5 %	**5**	**3**	**62,5% (5/8)**
75 %	**6**	**2**	**75% (6/8)**

Le 80% : avec 6/8ème on travaille à 75%. Pour réaliser les obligations de service liées aux 80%, il faut travailler 8 semaines à temps complet dans le cas d'une organisation pluri-hebdomadaire.
En clair, on travaille 6 demi-journées par semaine et 8 semaines à temps complet (16 demi-journées à rattraper) pour atteindre une quotité à 80%.

- **Sur autorisation**
  - Ecoles en semaine à 4 jours

Quotité de service	Nombre de demi-jours travaillés	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
50 %	**4**	**4**	**50% (4/8)**
75 %	**6**	**2**	**75 % (6/8)**

  - Ecoles en semaine traditionnelle

Quotité de service	Nombre de demi-jours travaillés	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
50 %	4 une semaine 5 l'autre	5 une semaine 4 l'autre	50% (4,5/9)
77,78 %	7	2	77,78% (7/9)

- **2nd degré et PE en dehors des écoles**
  - **De droit**

- Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels du second degré et des personnels du premier degré n'étant pas devant élèves en écoles (SEGPA, RASED…). Le temps partiel est aménagé afin d'obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires de service pour une quotité pouvant varier de 50% à 90% d'un temps plein.

Exemples

- La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 50 %, est aménagée afin que l'intéressé effectue 14 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 66,67 %.

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70 %, effectue soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 % ; soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72,22 %

  - **Le 80%**

Il faut rechercher la quotité horaire immédiatement inférieure à 80%.

Exemples:

Un professeur certifié doit 18 heures. A 80%, il lui faut travailler 14,4 heures. La quotité la plus proche est de 14/18. Il devra effectuer en plus de ce service 14 heures dans l'année (0,4 h x 36 semaines).
Un PE en SEGPA doit 21h. A 80%, il lui faut travailler 16,8 heures. La quotité la plus proche est de 16/21. Il devra effectuer en plus de ce service 29 heures dans l'année (0,8 h x 36 semaines)

- **Sur autorisation**

Toutes les quotités sont offertes mais soumises à l'organisation du service. La définition du service est faite en heures entières mais peut être organisée sur plusieurs semaines.
Exemple : Un professeur de SVT en collège veut enseigner 10,5 h. C'est possible par une alternance 10 / 11 heures travaillées.

Durée de l'autorisation de travail à temps partiel. Renouvellement.

Pour une année scolaire mais renouvelable par tacite reconduction, valable 3 ans.
A l'issue de la période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent avant le 31 mars (renouvellement illimité possible si temps partiel sur autorisation).

Quel recours en cas de refus ou de litiges ?

- **voir le guide « en cas de blocage »**

Sortie du dispositif

- Provisoire

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue automatiquement

- En congé de maternité, d'adoption ou de paternité, les agents sont réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leur rémunération (ils recouvrent un plein traitement pendant la période concernée).

- Anticipée

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein de façon anticipée sous réserve d'un préavis de 2 mois.
Attention, sauf motif grave, la demande de réintégration anticipée doit être formulée avant le 31 mars pour effet au 1er septembre de l'année qui suit.
La réintégration anticipée peut éventuellement intervenir sans délai si diminution des revenus (décès, divorce, chômage du conjoint). Attention cette possibilité est forcément liée à la bonne organisation du service.

- Définitive

- Temps partiel pour élever un enfant : il cesse automatiquement le jour du 3ème anniversaire, ou, en cas d'adoption dans un délai de 3 ans à compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant (quel que soit son âge).
- Temps partiel pour donner des soins : il cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

Cumul d'activités

Seule la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques est autorisée.
S'agissant des activités d'enseignement, elles sont permises uniquement dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat et pendant les heures de service.

Rémunération / indemnités

- Le traitement est proratisé en rapport avec la quotité sauf pour une quotité de 80% rémunérée 85,7%.

Cette proratisation s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la NBI. Pas d'incidence sur l'IRL.

- Dans un cadre annualisé la rémunération est lissée, l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelque soit la quotité de travail effectuée sur le mois.
- Le SFT est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement. Il existe un montant minimum, basé sur l'indice majoré 448, soit 2,29 € pour un enfant, 70,83 € pour 2 enfants, 175,66 € pour 3 enfants, 300,54 € pour 4 enfants…

- Indemnités proratisées :
  - Indemnité spéciale aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, les ERPD et les SES, ainsi qu'aux directeurs adjoints chargés de SES, directeurs d'EREA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED (0147)
  - Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux (0230)
  - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (part fixe) (0364).
    - Ceux qui effectuent un service incomplet d'enseignement bénéficient de l'indemnité au prorata du temps d'enseignement assuré s'ils enseignent sans discontinuité durant toute l'année scolaire ou au double prorata de la durée effectuée et du temps d'enseignement assuré s'ils enseignent pendant une partie de l'année scolaire.
    - Les personnels effectuant un service mixte, par exemple des fonctions d'enseignement et de documentation, perçoivent l'ISOE PF au prorata de leur quotité de service effectif dans la fonction d'enseignement.
  - Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants de direction, d'éducation exerçant en zone d'éducation prioritaire (0403)
  - Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles (408)
  - Indemnités de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information (0413). Attention les directeurs de CIO n'ont pas accès au temps partiel
  - Indemnité forfaitaire en faveur des CE, CPE et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (0414)
  - Indemnité pour charges administratives aux CE/CPE faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement (0437)
  - Indemnité forfaitaire d'enseignement allouée aux personnels enseignants intervenant dans les établissements pénitentiaires (0484)
  - Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré (0582)
  - Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)
  - Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maître formateurs (IFIPEMF) (0650)
  - Indemnité allouée aux personnels enseignants qui accueillent dans leur classe les candidats au CAPSAIS (1148)
  - Indemnité aux professeurs principaux (professeurs agrégés) et Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) : Cette indemnité ne fait l'objet d'aucune proratisation. Elle est versée aux personnels enseignants exerçant à temps partiel ou à temps incomplet dès lors qu'ils assurent dans la division pour laquelle ils ont été nommés professeur principal un service à temps plein dans cette division. Par exemple : dans une division où quatre heures hebdomadaires de mathématiques sont prévues, le professeur de mathématiques a été nommé professeur principal. Etant à temps partiel, il est nécessaire qu'il accomplisse les quatre heures de cette division pour prétendre au versement de cette indemnité.
- Heures supplémentaires :
  - 1er degré : possibilité d'en effectuer sous conditions
  - 2nd degré : le cumul d'un temps partiel avec des HSA est interdit.

Le chef d'établissement a toutefois la possibilité de « proposer » des HSE. En conséquence, les personnels à temps partiel ne peuvent percevoir que des heures supplémentaires effectives d'enseignement et en aucun cas, il ne peut leur être versé des heures supplémentaires-année d'enseignement. Le versement de ces heures ne doit pas conduire à ce que les intéressés perçoivent une rémunération globale supérieure à celle correspondant au temps plein de leur grade.

Prestations

Possibilité de bénéficier de

- l'APE (pour enfant né avant le 1er janvier 2004)
- ou du complément libre choix d'activité (pour enfant né après le 1er janvier 2004). Il est nécessaire de justifier de deux années d'activités professionnelles au cours des cinq dernières années, pour deux enfants ; de deux années d'activités professionnelles au cours des dix dernières années, pour trois enfants. Pour un premier enfant, le complément de libre choix d'activité de la PAJE ne peut être perçu que pendant 6 mois.

La somme est déterminée en fonction de la quotité de travail et du droit à l'allocation de base qui, elle, dépend des revenus.

Pension

- Pour la durée d'assurance (nombre de trimestres exigés l'année de départ à la retraite), le temps partiel compte comme un temps plein (1 an à temps partiel = 4 trimestres d'assurance),
- pour la liquidation de la pension (durée de service et de bonification), le temps partiel compte au prorata du temps travaillé (1 an à 50% = 2 trimestres),
- pour la constitution du droit à pension (15 ans de services nécessaires pour obtenir une pension), le temps partiel compte comme un temps plein (1 an à temps partiel = 4 trimestres d'assurance).

Surcotisation possible pour temps partiel sur autorisation. Attention, les prix sont prohibitifs. L'option vaut pour toute la période.

Gratuité automatique (sans surcotisation) en constitution, en durée d'assurance, en liquidation, si le temps partiel est pris pour élever un enfant.

Avancement

Le temps partiel compte pour une année à temps plein (aucune incidence sur le temps nécessaire pour un changement d'échelon).

Autorisations d'absence

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Seule exception : pour garde d'enfant malade, autorisation d'absence proratisé en fonction du nombre de jours travaillés.

Congés maladie

Mêmes droits que les collègues à temps plein.

En congé maladie, longue maladie et longue durée, le traitement est proratisé.

L'agent bénéficiant d'un de ces congés peut demander à mettre fin à son temps partiel de façon anticipée pour percevoir la rémunération d'un agent à temps plein.

Congé de formation

- Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein nécessaire à l'obtention de ce congé.
- L'engagement de rester au service de l'Etat au retour du congé reste de 3 fois la durée du congé pris.

Attention si la reprise se fait à temps partiel, l'obligation de rester au service de l'Etat est fonction de la quotité du temps de travail. Ex. : pour un congé de formation de 1 an, l'agent doit normalement 3 ans à l'Etat (pour une reprise à temps plein). Si l'agent reprend ses fonctions à 50%, il devra s'engager à servir pendant 6 ans.

On peut bénéficier d'un congé de formation à temps partiel moyennant accord de l'IA ou du Recteur.

TEMPS PARTIEL

La foire aux questions

QUESTION 1

Un père et une mère peuvent-ils prendre en même temps un temps partiel pour élever leur enfant ?

Oui. Chacun peut même choisir une quotité différente.

QUESTION 2

Je suis PE2 et je souhaite travailler à temps partiel dès ma première année de titularisation, est-ce possible ?

Oui. Pour cela, faites une demande expresse en même temps que vous postulez au mouvement. Ceci dit, l'IA peut reporter cette autorisation à votre année de T2 ou la donner sous réserve de votre titularisation, sachant qu'au moment de votre demande vous êtes toujours considéré comme stagiaire.

QUESTION 3

On me refuse un temps partiel sous prétexte que je suis directeur (ou ZIL ou BD ou TZR…), est-ce normal ?

Les textes ne sont pas aussi explicites. Il est toutefois toujours possible pour l'administration de subordonner l'autorisation d'un temps partiel à une affectation dans d'autres fonctions sous le prétexte (pour les directeurs) que « les fonctions occupées par le collègue comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant être partagées et de ce fait incompatibles à un exercice à temps partiel », autrement dit on ne peut pas vous refuser le temps partiel en soi, mais pour ce faire, on peut vous contraindre à exercer une autre fonction (occuper un autre poste).

QUESTION 4

Puis-je obtenir un temps partiel en cours d'année ?

Oui, avec un préavis de 2 mois, seulement :

- à l'issue du congé de maternité
- à l'issue du congé d'adoption
- à l'issue du congé de paternité
- à l'issue du congé parental
- après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut également être accordé en cours d'année, sans préavis, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

QUESTION 5

Sous quelle condition puis-je obtenir un temps partiel pour donner des soins ou pour m'occuper d'une personne handicapée?

- Pour donner des soins : vous devez produire un certificat médical et un document attestant du lien de parenté (enfant à charge de moins de 20 ans ouvrant droit à prestations familiales) ou de la qualité de conjoint (PACS, concubinage, mariage)
- Pour s'occuper d'une personne handicapée : cette autorisation est subordonnée à la détention de la carte d'invalidité et/ou la personne doit bénéficier d'une allocation spécifique pour handicapée et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

QUESTION 6

Faut-il un minimum d'ancienneté pour solliciter un temps partiel ?

Non pour les titulaires. Par contre, les non titulaires doivent être employés depuis plus d'un an pour bénéficier du temps partiel.

QUESTION 7

Comment dois-je effectuer la journée de solidarité ?

Au prorata de la quotité de temps de travail. Elle est déconnectée du jour de la semaine traditionnellement travaillé (ex. : un collègue ne travaillant pas le jeudi devra quand même venir travailler un jeudi, selon la quotité effectuée, si la journée de solidarité dans son établissement ou école a lieu un jeudi)

QUESTION 8

Comment dois-je effectuer les heures de concertation (la « 27ème heure ») ?

Cette « 27ème heure » est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail. Toutefois il existe des accords particuliers dans le cadre du 80% (se renseigner auprès du SE-UNSA).

QUESTION 9

Je suis actuellement à temps partiel et je suis enceinte : comment vais-je être rémunérée pendant mon congé de maternité ?

Vous allez être rémunérée comme une collègue exerçant à temps plein.

QUESTION 10

J'exerce à temps partiel et je souhaite participer aux permutations (ou mutations). Quelles incidences sur ma demande ?

Le temps partiel n'a aucune incidence sur votre barème (l'ancienneté de fonction dans le département compte autant pour un temps partiel que pour un temps plein).
Par contre, si vous obtenez votre permutation, le temps partiel accordé dans votre département d'origine ne sera pas automatiquement renouvelé dans le département d'accueil. Vous devez en faire la demande expresse lors de la participation au mouvement.

TEMPS PARTIEL

Mode d'emploi

Les questions qui touchent au temps partiel suscitent beaucoup d'interrogations des collègues, surtout des jeunes enseignants et des futures mamans.

Cette approche « corpo » est un bon moyen de rentrer en contact avec eux, d'autant plus que le SE-UNSA est seul sur le sujet.

La première partie, générale et pointue, est un support pour les militants de la section qui doivent répondre rapidement au téléphone, mais aussi un outil de « formation » pour les correspondants de terrain lorsqu'ils doivent, eux aussi, répondre aux collègues.

La foire aux questions peut être mise en page et distribuée à l'IUFM.

Elle peut être proposée dans un cadre général de publicités pour nos productions, via un coupon-réponse à retourner à la section moyennant coordonnées perso.

Elle peut aussi servir de base, de stock pour vos propres foires aux questions dans les publications locales.

Si d'autres questions vous semblent avoir été oubliées, merci de signaler au secteur administratif et juridique pour réactualiser et remettre à jour cet utilitaire !